PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-662

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2026-11-02-00013 - Arrêté n°2026 - MS - 203, portant autorisation de regroupement des établissements pour enfants et adolescents??polyhandicapés (EEAP) sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) et 8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400) dénommés « Plateforme CESAP Charles-Antoine KOUAKOU », de transformation de deux places d'EEAP en places de maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'extension de capacité six places de ladite MAS, gérés par l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP). (6 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-04-00001 - Arrêté 2026-01520 du 04 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation??dans plusieurs voies à Paris 12e le 15 novembre 2026 (3 pages) Page 10

75-2026-11-04-00002 - Arrêté 2026-01521 du 04 novembre 2026??portant mesures de police applicables à Paris le 5 novembre 2026 (7 pages) Page 14

75-2026-11-04-00003 - Arrêté 2026-01522 du 04 novembre 2026??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 5 novembre 2026 (5 pages) Page 22

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-11-03-00008 - Arrêté n°2026-105 du 03 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly?? (4 pages) Page 28

75-2026-11-03-00009 - Arrêté n°2026-106 du 03 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly?? (4 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-11-02-00013

Arrêté n°2026 - MS - 203, portant autorisation de regroupement des établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) et 8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400) dénommés « Plateforme CESAP Charles-Antoine KOUAKOU », de transformation de deux places d'EEAP en places de maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'extension de capacité six places de ladite MAS, gérés par l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026 – MS – 203

portant autorisation de regroupement des établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) et 8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400) dénommés « Plateforme CESAP Charles-Antoine KOUAKOU », de transformation de deux places d'EEAP en places de maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'extension de capacité six places de ladite MAS,

gérés par l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2026–MS-104 portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD « Le Cap Vert » gérés par l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP) ;

VU l'arrêté n° 2026- MS- 50 portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD « La Colline » gérés par l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP) ;

VU la demande du CESAP visant au regroupement des EEAP dénommés « Plateforme CESAP Charles-Antoine KOUAKOU » sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) et 8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400) constituant une double adresse au sein d'un même bâtiment ;

VU la demande du CESAP visant à la création de huit places d'hébergement temporaire de MAS, ouvertes 365 jours par an, dédiées notamment à des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans en situation de polyhandicap dans le cadre d'un accompagnement de transition vers le secteur adultes ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- regrouper les deux EEAP à compter du 1er janvier 2027 en un seul établissement de même catégorie (EEAP) dénommé « Plateforme CESAP Charles-Antoine KOUAKOU » compte-tenu de l'exercice de l'activité au sein des mêmes locaux et de la mise en œuvre d'un projet d'établissement commun ; qu'une répartition des places de l'EEAP entre les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis est définie ;
- transformer deux places de l'EEAP en deux places de MAS et étendre de six places supplémentaires ladite MAS ; qu'une répartition des places de la MAS entre les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis est définie ;
- qu'il est prévu un déploiement des places de MAS en prestations en milieu ordinaire dans l'attente de l'ouverture des places d'hébergement de la MAS ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la continuité des parcours et d'assurer un accompagnement de la transition de l'âge enfant à l'âge adulte ainsi que de proposer des solutions de répit aux familles notamment sur les temps de week-end et de vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin de développement de solutions nouvelles sur le département de Paris et de Seine-Saint-Denis, à destination d'un public de jeunes adultes en situation de polyhandicap, en conformité avec les orientations du Plan Inclus'IF et du diagnostic territorial partagé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 777 708 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation de regroupement de l'EEAP sis 8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400) avec l'EEAP sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est accordée au CESAP dont le siège social est situé au 62 rue de la glacière à Paris (75013).

ARTICLE 2e : L'autorisation de transformation de deux places de l'EEAP dénommé « Plateforme Charles-Antoine KOUAKOU » en deux places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et d'extension de six places de ladite MAS est accordée au CESAP.

ARTICLE 3e : La capacité totale de l'EEAP, autorisé à fonctionner en plateforme et dénommé « Plateforme Charles-Antoine KOUAKOU », sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018), est dorénavant de 162 places toutes modalités d'accueil et d'accompagnement destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap, âgés de 0 à 20 ans (0 à 25 ans au titre de 50 places de prestations en milieu ordinaire 93).

La capacité totale de l'EEAP est répartie comme suit :

	TOTAL	Dont Département de Paris	Dont Département de Seine-Saint-Denis
Internat - hébergement temporaire sur 365 jours	8	4	4
Accueil de jour	54	28	26
Prestations en milieu ordinaire	100	50	50
Total	162	82	80

Dans la limite de cette capacité, l'établissement est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

L'EEAP dénommé « Plateforme Charles-Antoine KOUAKOU » est également porteur d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation et de pôles d'appui à la scolarité implantés et intervenant sur Paris.

ARTICLE 4e : La capacité totale de la MAS dénommée « MAS Charles-Antoine KOUAKOU » sise 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est de huit places d'hébergement temporaire à destination d'adultes en situation de polyhandicap, notamment des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans.

La capacité totale de la MAS est répartie comme suit :

	TOTAL	Dont Département de Paris	Dont Département de Seine-Saint-Denis
Internat - hébergement temporaire sur 365 jours	8	4	4

ARTICLE 5e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissements pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)
N° FINESS géographique principal : 750002271 (58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018))

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	500 – Polyhandicap	4 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	500 – Polyhandicap	28 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	50 places

FINESS ET secondaire : 930003322 (8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400))

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	500 – Polyhandicap	4 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	500 – Polyhandicap	26 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	50 places

Code catégorie d'établissement : [255] – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)
N° FINESS géographique principal : 750834913 (58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018)).

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	[500] – Polyhandicap	4 places

N° FINESS géographique secondaire : 930818554 (8 rue Cassés à Saint-Ouen-sur-Seine (93 400))

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	[500] – Polyhandicap	4 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée
N° FINESS du gestionnaire : 750815821
Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 7e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 10e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Charles
RIGAUD - Directeur adjoint à l'autonomie
Le 02/11/2026 à 09:11

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00001

Arrêté 2026-01520 du 04 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 12e le 15 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 4 novembre 2026

ARRETE N° 2026-01520

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 12e le 15 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ENDORUN » le 15 novembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 15 novembre 2026 de 06h00 à 14h00, place du Cardinal Lavigerie, côté pair, entre la route des Fortifications et l'entrée du stade Léo Lagrange, à Paris 12e.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 15 novembre 2026 de 08h00 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 12e :

- avenue du Général Laperrine ;
- avenue Charles de Foucauld ;
- place du Cardinal Lavigerie ;
- route des Fortifications, entre l'entrée du boulevard périphérique et la place du Cardinal Lavigerie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

Annexe à l'arrêté n° 2026-01520 du 4 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00002

Arrêté 2026-01521 du 04 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 5 novembre 2026

Arrêté n°2026-01521
portant mesures de police applicables à Paris le 5 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de

récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est d'abord matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuse venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'au-delà du parcours autorisé pour la manifestation intersyndicale entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans

d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ; qu'en outre, en marge de la nouvelle manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; que le mercredi 3 novembre, dans le cadre de la manifestation organisée par le comité de mobilisation de l'assemblée générale Interfac IDF, des manifestations spontanées ont eu lieu et ont tenté de rejoindre le siège du MEDEF, malgré l'interdiction préfectorale du trajet allant de la place du Panthéon au siège du MEDEF, interdiction dont le tribunal administratif a rejeté la requête des déclarants ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages de groupes ou des rassemblements soient organisés ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant et de la manifestation prévue le jeudi 5 novembre déclarée par l'intersyndicale, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent possibles dans différents établissements d'enseignement supérieur de la capitale, à l'occasion de la rentrée scolaire ; qu'à ce titre, plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions avec des tirs de mortiers, pourraient être commises par les éléments les plus virulents ; que, pour les lycéens, la rentrée scolaire pourrait inciter certains individus déterminés à poursuivre et à intensifier leurs actions, en se servant de leur lycée pour point de ralliement avant d'éventuelles actions menées au sein de la capitale ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE

« vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le jeudi 5 novembre 2026 de 07h00 à 23h59, dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération

parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

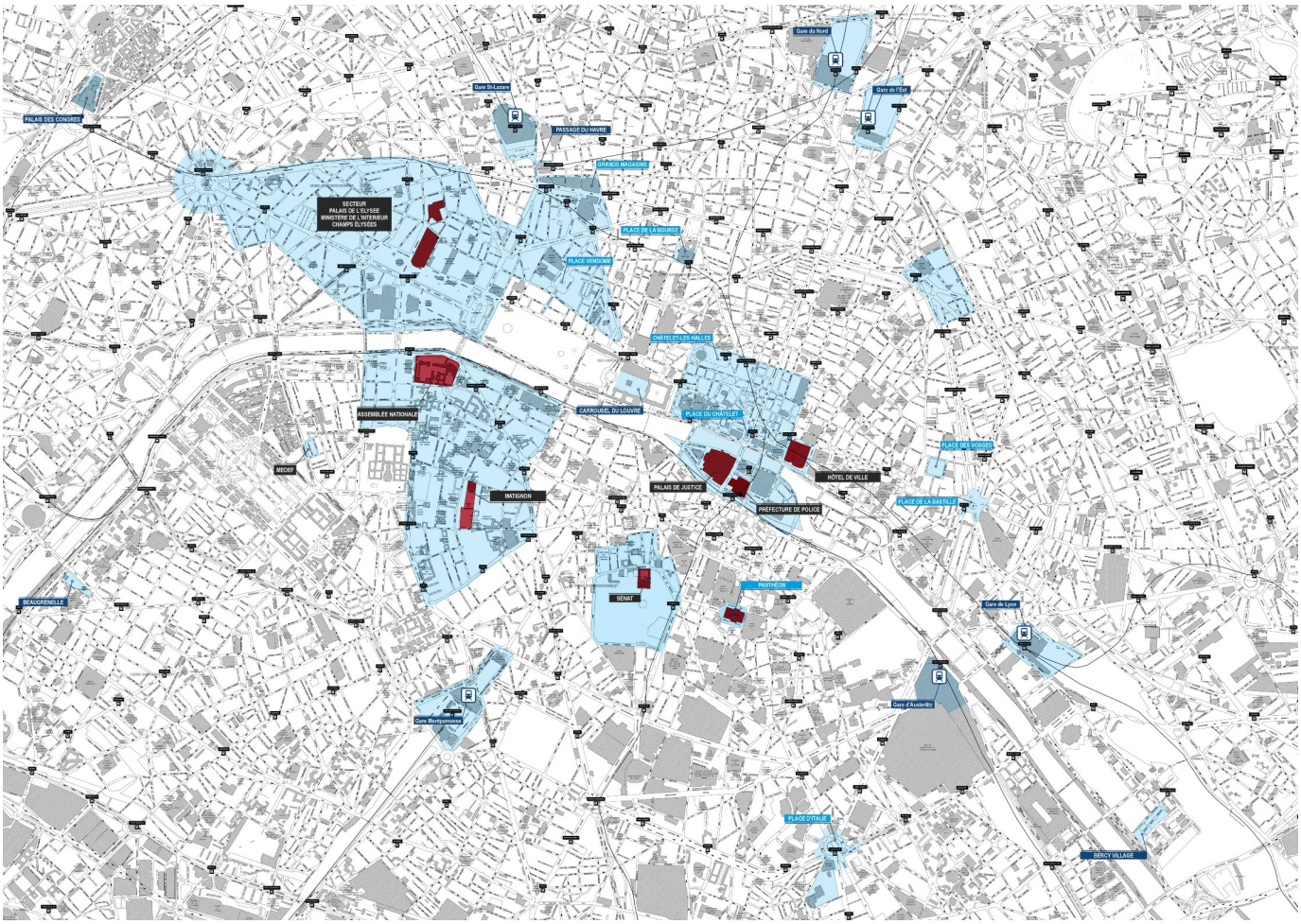
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


Gare du Nord
Gare de l'Est
Gare St-Lazare
PASSAGE DU HAVRE
GRANDS MAGASINS
PALAIS DES CONGRÈS
SECTEUR
PALAIS DE L'ELYSEE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
CHAMPS ELYSEES
PLACE DE LA BOURSE
PLACE VENDOME
CHÂTELET-LES HALLES
ASSEMBLEE NATIONALE
CARROUSEL DU LOUVRE
PLACE DU CHÂTELET
PLACE DES VOSGES
MEDEF
MATIGNON
HÔTEL DE VILLE
PALAIS DE JUSTICE
PRÉFECTURE DE POLICE
PLACE DE LA BASTILLE
BEAUGRENELLE
SÉNAT
PANTHÉON
Gare de Lyon
Gare d'Austerlitz
Gare Montparnasse
PLACE D'ITALIE
BERCY VILLAGE

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00003

Arrêté 2026-01522 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 5 novembre 2026

Arrêté n°2026-01522

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 5 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 5 novembre 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que, outre les différentes mobilisations annoncées à Paris et sur la petite couronne pour la journée du 5 novembre, se déroulera à Paris une manifestation organisée

par l'intersyndicale régionale CGT, CFDT, CFTC, FO, FSU, Solidaires, CFE-CGC, UNSA ainsi que des organisations lycéennes et étudiantes UNEF, FAGE, UE, USL, afin d'« augmenter les salaires, les pensions et les moyens pour les services publics, l'industrie et la jeunesse » ; que cette mobilisation intervient dans un contexte extrêmement tendu lié aux mouvements revendicatifs des Gilets Jaunes et des lycéens ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 688 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le jeudi 5 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des actions impromptues sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en disposant d'un appui aérien sur l'ensemble de la capitale eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de huit caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le jeudi 5 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 novembre 2026 de 07h00 à 23h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera

publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-03-00008

Arrêté n°2026-105 du 03 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/105 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la

circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis rendus par le service régional d'études d'impacts (SREI) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurisation du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

Fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge (avenue de l'Union) sur le plan annexé au présent arrêté, du lundi 16 novembre 2026 à 21h30 au mardi 17 novembre 2026 à 04h30

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 03 novembre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- ***soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX***
 le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- ***ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE***
 auprès du Ministre de l'Intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Place Beauvau - 75 008 PARIS

- ***soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX***
 par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77 000 Melun : soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2026-11-03-00009

Arrêté n°2026-106 du 03 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/106 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la

circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis rendus par le service régional d'études d'impacts (SREI) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurisation du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

Fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge (rue d'Amsterdam) sur le plan annexé au présent arrêté, du lundi 23 novembre 2026 à 21h30 au mardi 24 novembre 2026 à 04h30

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 03 novembre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

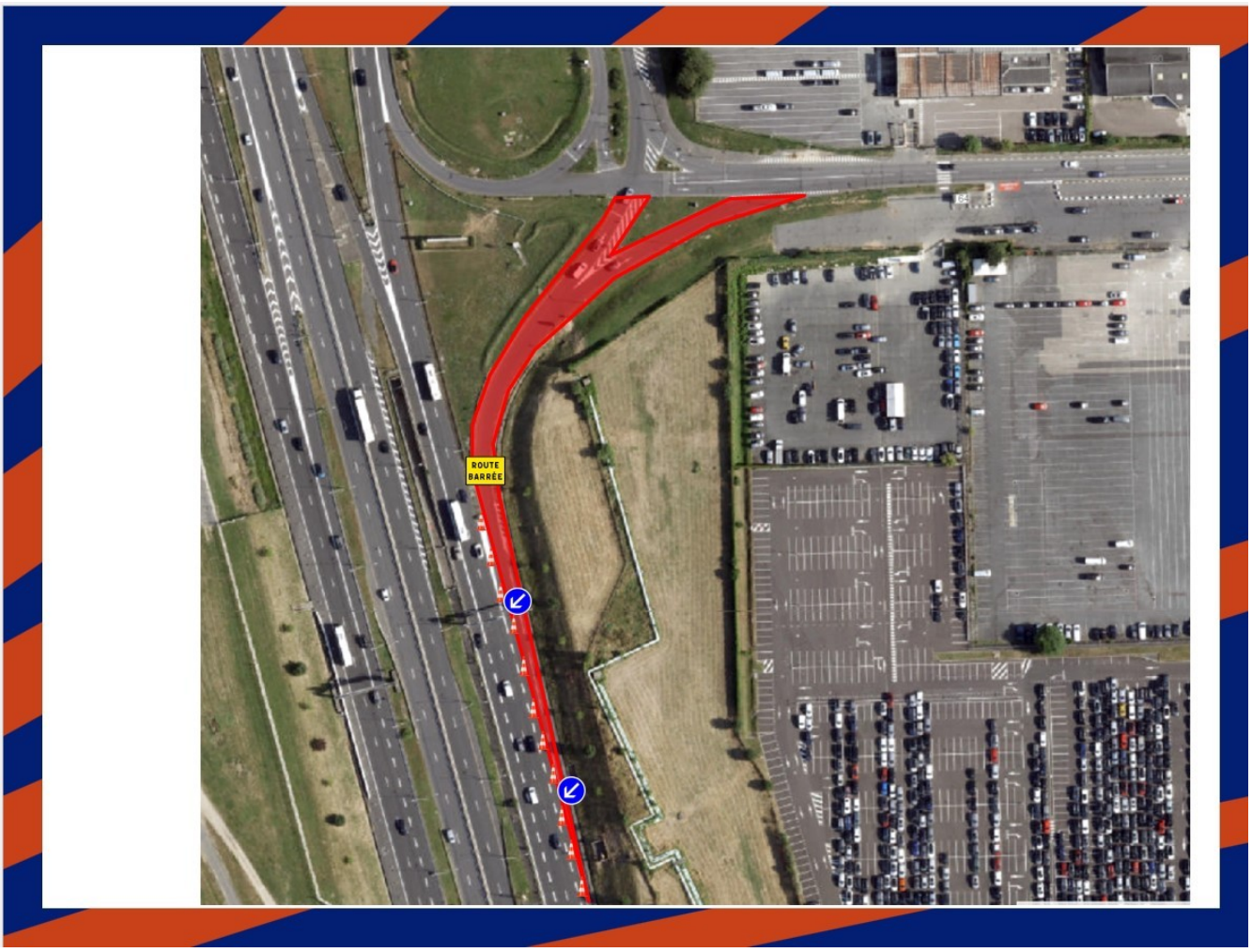
Signé

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- ***soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX***
 le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE



- ***ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE***
 auprès du Ministre de l'Intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Place Beauvau - 75 008 PARIS

- ***soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX***
 par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77 000 Melun : soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.